



**Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du
Dialogue social**

MARCHE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET TECHNIQUE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi**
112, rue de la République
97488 Saint-Denis Cedex

Etablie en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Marché n°2016-ATFSE COMMUNICATION-DIECCTE974

Marché d'assistance administrative, juridique et technique : Appui à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FSE Réunion « Investissement pour la croissance et l'emploi » 2014-2020

Mission de conseil et d'organisation des achats de prestations de communication dans le cadre de la mise en œuvre du marché global de communication

Date limite de remise des offres : 23/01/2017 à 15h00 (heure locale)

Le présent cahier des clauses particulières comporte 13 pages

Ce marché est cofinancé par le fonds social européen

SOMMAIRE

ARTICLE 1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ	2
1.1 Contexte	3
1.2 Objet du marché.....	3
1.3 Objectifs du marché	3
ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 3 - FORME ET QUANTITE DU MARCHÉ	4
3.1 Etendue de la consultation	4
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
4.1 Durée de l'accord-cadre	4
4.2 Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations	4
ARTICLE 5 - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ	5
5.1 Caractéristiques des prix	5
ARTICLE 6 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
8.1 Modalités d'exécution de l'accord-cadre	5
8.2 Langue.....	5
8.3 Unité monétaire.....	5
ARTICLE 9 – DOSSIER DE CONSULTATION	6
9.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises remis aux candidats	6
9.2 Modalités de retrait du dossier de consultation	6
9.3 Modifications de détail du dossier de consultation des entreprises	6
ARTICLE 10 – CONTENU DES PLIS ET LEUR PRESENTATION.....	7
10.1 Pièces relatives à la candidature	7
10.2 Pièces relatives à l'offre.....	8
10.3 Sous-traitance.....	8
ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISION DES PLIS	9
ARTICLE 12 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	10
12.1 Examen des candidatures	10
12.2 Jugement des offres.....	10
ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11
13.1 Demande de renseignements.....	11
13.2 Renseignements d'ordre administratif.....	11
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
14.1 Délais exprimés en jours	12
14.2 Règlement des litiges	12

ARTICLE 1 - CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

1.1 Contexte

Le Fonds Social Européen (FSE) est géré, à La Réunion, par le Préfet de Région qui est autorité de gestion du programme. Le Préfet en délègue la gestion courante à la DIECCTE qui est ordonnateur de ces fonds pour tous les bénéficiaires et assure le suivi du programme et des crédits. La DIECCTE s'est également vue confiée l'élaboration de la stratégie de communication et la mise en œuvre du plan de communication du programme conformément aux articles 115 et 116 du règlement UE 1303/2013.

Afin de permettre le déploiement le plus large possible de ce plan de communication, l'Autorité de gestion dispose de crédits d'assistance technique pour la période 2014-2020 dédiés à l'information et la communication, soit, un budget total de 1 M€.

Une mise en cohérence avec la stratégie de communication du programme opérationnel national FSE 2014-2020 est assurée par la reprise et l'adaptation au plan local des outils produits par la DGEFP. L'enveloppe allouée pourra être ainsi ajustée en fonction des éléments produits par le niveau national tant par la DGEFP que par le CGET.

Les achats de prestations de communication couvrant un spectre extrêmement large de nature de prestations, et de catégories de prestataires, La DIECCTE s'appuiera sur l'expertise technique d'un prestataire conseil en marchés publics qui sera en mesure d'accompagner le pouvoir adjudicateur dans le choix des procédures de mise en concurrence et la forme de marché la plus adaptée pour une gestion efficace et efficiente du programme.

1.2 Objet du marché

La présente consultation porte sur la réalisation, pour le compte du service FSE de la DIECCTE de la Réunion, d'une Assistance administrative, juridique et technique dans la consolidation du processus d'écriture de l'ensemble des pièces relatives aux achats publics de prestation de communication du programme opérationnel FSE Réunion 2014-2020.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre conclut avec un minimum et un maximum passé en application de l'article 78 du décret relatif aux marchés publics. Cet accord-cadre donne lieu à des bons de commande adressés au titulaire, en application de l'article 80 du décret.

1.3 Objectifs du marché

L'objectif est ainsi de permettre au service FSE de la DIECCTE de disposer d'un appui technique en tant que de besoin, afin de consolider l'assurance d'une communication du programme dans les conditions imparties et les délais les plus courts. Dès lors, il s'agira d'assurer une capacité de réponse aux observations et recommandations de la Commission Européenne conjuguant réactivité, compréhension des enjeux et expertise.

La prestation sera réalisée par le titulaire dans le plein respect des instructions, outils et consignes donnés par le pouvoir adjudicateur visant au plein respect de ces normes.

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion (DIECCTE) représentée par Monsieur Jean-Marc CORNUAU, chef de service du fonds social européen.

Adresse : 112, rue de la République 97488 SAINT DENIS Cedex

ARTICLE 3 - FORME ET QUANTITE DU MARCHÉ

3.1 Etendue de la consultation

La présente consultation est lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles 27, 78, 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre conclut avec un minimum et un maximum passé en application de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

C'est accord-cadre donne lieu à des bons de commande adressés au titulaire, en application de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les prestations sollicitées sont globales et indivisibles. Un allotissement étant techniquement impossible, le marché n'est pas alloti.

Le prestataire aura en charge l'intégralité des missions décrites dans le cahier des clauses particulières du marché.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché démarre à sa date de notification pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois un an. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à chaque période de reconduction trois mois avant la fin de la première période.

4.2 Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 01 mars 2017.

La durée de réalisation du marché en phase préparatoire se situe dans un délai prévisionnel de deux mois à compter de la notification du marché. Les délais d'exécution seront précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 5 - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

5.1 Caractéristiques des prix

Le montant du marché est au minimum de 26 000.00 € HT et au maximum de 70 000 € HT sur la durée totale d'exécution du marché.

Le présent marché est traité à prix unitaire (prix d'une journée de prestation) conformément à l'offre du candidat retenu. Il est demandé au titulaire de proposer un montant global par phase comme indiqué au contenu de la commande présenté à l'article 2 du CCP.

Le prix unitaire est réputé complet. Il comprend tous les frais engagés par le titulaire à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement desdites factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Le prix proposé par les candidats est indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations pourront être effectuées dans les locaux du titulaire, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou tout autre lieu à la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

8.1 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

Les modalités d'exécution des prestations sont fixées au cahier des clauses particulières. La présente consultation se déroule sous le cadre général du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié à la date de signature de l'acte d'engagement par le prestataire.

8.2 Langue

Tous les documents du marché sont impérativement rédigés en langue française.

8.3 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'euro.

ARTICLE 9 – DOSSIER DE CONSULTATION

9.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises remis aux candidats

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Lettre de candidature (DC1)
- Déclaration du candidat (DC2)
- Le présent règlement de consultation, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Le cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi

9.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises peut être téléchargé :

Via le site des marchés publics :

www.marches-publics.gouv.fr

Sous la référence : **2016-ATFSE COMMUNICATION-DIECCTE974**

Via le site de la DIECCTE Réunion :

<http://reunion.dieccte.gouv.fr/>

Rubrique fonds Européens

9.3 Modifications de détail du dossier de consultation des entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard huit jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir formuler aucune réclamation à ce sujet. Ces modifications pourront être communiquées par lettre, par mail ou par la plateforme des marchés publics.

Si la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 10 – CONTENU DES PLIS ET LEUR PRESENTATION

10.1 Pièces relatives à la candidature

Les entreprises au niveau de leurs plis fourniront :

D'une part, pour le candidat ou chacun des membres du groupement :

- La lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants dûment remplie (DC1)
- La déclaration du candidat (DC 2)
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ;
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles et techniques du candidat, notamment la liste des principales prestations réalisées au cours des trois dernières années indiquant notamment le montant, la date, le pouvoir adjudicateur ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- Pour les structures créées après le 1^{er} Janvier de l'année de la date de lancement de la consultation, le récépissé de déclaration auprès du centre de formation des entreprises sera substitué aux certificats à fournir au cas où le candidat serait retenu (K/BIS) ;

⇒ Capacités économiques et financières

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations citées en objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

⇒ Capacités techniques et professionnelles

- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique disponible dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Un dossier des qualifications et références récentes (trois dernières années) sur des prestations similaires à celles citées en objet du présent marché.

En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre produira dans un délai de 8 jours (s'il ne l'a pas fait lors de la remise de l'offre selon modèle est joint au DCE) :

- les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du Travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (ou toutes pièce équivalente exigible dans le pays d'origine pour les candidats non nationaux ou si un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays).

Les entreprises candidates pourront justifier leurs capacités financières, techniques et professionnelles par d'autres moyens.

En cas de groupement, ces pièces doivent être fournies par chacun des membres du groupement. Les sous-traitants éventuels sont tenus de respecter les mêmes formalités.

D'autre part, un projet de marché comprenant les pièces ci-après, complétées et signées :

- L'Acte d'Engagement (A.E), à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- Mémoire technique

10.2 Pièces relatives à l'offre

Le candidat produit, sous peine d'élimination, les pièces ci-après énumérées. Il doit impérativement faire apparaître dans son offre l'ensemble des renseignements demandés. Un dossier complet, rédigé en français, comprenant les pièces visées dans l'avis d'appel public à la concurrence, est attendu.

La remise d'une offre emporte l'acceptation sans réserve du cahier des charges.

L'offre du candidat comprendra:

- l'Acte d'engagement et ses annexes dûment complété, daté et signé
Un mémoire technique et méthodologique dans lequel le candidat présentera la compréhension de la problématique et des enjeux, les moyens humains affectés à l'exécution du présent marché ainsi que sa méthodologie tant pédagogique qu'organisationnelle.

Le candidat peut fournir tout autre élément permettant d'apprécier sa capacité à assurer les prestations dans les conditions requises.

Cette proposition technique et méthodologique doit être conforme aux exigences du CCP. Elle permet au pouvoir adjudicateur de juger l'offre selon les critères définis à l'article 12 du présent règlement de consultation.

10.3 Sous-traitance

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du marché est possible à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (article 133 du décret et article 62 de l'ordonnance relatifs aux marchés publics).

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

- soit, par voie électronique sur le site : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats doivent veiller à ce que la transmission de leur offre soit effective (accusé de réception émis par la plate-forme) avant l'heure limite de dépôt des plis. Les candidats déposant leur dossier par voie électronique et désireux de transmettre une copie de sauvegarde doivent envoyer celle-ci, soit sur support physique électronique soit sur support papier, sous pli scellé comportant la mention de l'objet de l'appel d'offres, la raison sociale de l'entreprise, et en gros caractères « copie de sauvegarde ». La copie de sauvegarde doit comporter deux enveloppes distinctes pour la candidature et l'offre. Les pièces doivent être signées. Cette copie doit parvenir avant les dates et heure limites indiquées ci-dessous. La signature électronique doit être établie conformément au RGS approuvé par l'arrêté du 06 mai 2010.

- soit par pli : le pli est cacheté, il comporte impérativement les mentions suivantes :

**« Appui à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FSE Réunion 2014-2020 -
Mission de conseil et d'organisation des achats de prestations de communication
cofinancées par le FSE »**

- et la mention « **ne pas ouvrir** ».

Ce pli contiendra :

- les pièces relatives à la candidature requises à l'article 10.1 du présent règlement de la consultation ;
- les pièces relatives à l'offre requises à l'article 10.2 du présent règlement de la consultation

Ce pli devra être **remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal il doit** parvenir à destination avant le **23/01/2017 à 15h00** (heure locale) et ceci, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à l'adresse suivante :

DIECCTE de La Réunion

A l'attention de Mme la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion, représentée par Monsieur Jean-Marc CORNUAU.

Pôle 3^E – Service FSE

112, rue de la République

97 488 Saint-Denis cedex

Correspondants : Sandra DUCHER – RDC - porte 004 – Jean-Marc CORNUAU – RDC - porte 020

En aucun cas les plis ne doivent être déposés à l'accueil, ils doivent être remis en main propre à l'agent chargé de leur réception. Les candidats n'auront pas la possibilité de retirer leur offre, ni d'adresser une offre rectificative après la date limite de remise des plis.

Les plis qui seraient remis ou reçu après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppes non fermée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à l'expéditeur.

Le pli qui est remis ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites fixées n'est pas ouvert ; il est renvoyé à son expéditeur.

Les candidats n'ont pas la possibilité de retirer leur offre, ni d'adresser une offre rectificative après la date limite de remise des plis.

ARTICLE 12 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

12.1 Examen des candidatures

Conformément à l'article 55 du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidatures sont examinées au regard du niveau des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les candidatures qui ne présentent pas de capacités suffisantes au regard de l'importance du lot ne sont pas acceptées.

12.2 Jugement des offres

Conformément à l'article 62 du décret relatif aux marchés publics, le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères décrits ci-dessous.

Les offres des candidats seront jugées, conformément à l'article 62 du décret relatif aux marchés publics, en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous et indiqués par ordre de priorité décroissante.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics, de négocier avec les candidats dont les offres sont jugées conformes.

1. Premier critère : qualité de l'offre technique (60 points) :

La qualité de l'offre technique sera évaluée sur la base des éléments suivants :

Méthodologie de travail (25)

- Phasage / délais
- Qualité des moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exécution de la prestation / connaissance techniques en matière de marchés publics et notamment sur l'achat de prestations de communication ; expérience dans ce type de prestation listé dans le CCP (CV et missions déjà effectuées dans les domaines listés par le CCP),
- Le profil du responsable de la mission qui sera l'interlocuteur direct de la DIECCTE ;

Méthode d'intervention (35)

- Compréhension du cadre de travail : méthodologie que le prestataire entend utiliser pour effectuer les prestations d'achat de communication (propositions d'intervention, nombre d'échanges par courriel prévus, rdv sur place, durée des rdv).
- Qualité de la réponse au cahier des charges

2. Deuxième critère : prix (40 points)

Le prix sera évalué sur la base des prix unitaires HT figurant sur le BPU selon la formule suivante :

Montant de l'offre = [Coût journalier (phase préparatoire) + coût horaire (phase exécution/suivi) X 7]

Note de l'offre = $\frac{\text{PMD} \times 40}{P}$

P : Montant de l'offre considérée

PMD : Montant de l'offre recevable le moins disant

Le total des notes pondérées sur l'ensemble donne une note finale /100.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

13.1 Demande de renseignements

Les questions relatives au dossier de consultation devront être obligatoirement formulées par écrit et transmises :

Soit par le biais de la plate-forme de dématérialisation « marches-publics.gouv.fr ».

Soit par courriel à l'attention de Mme la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommations, du Travail et de l'Emploi de La Réunion à l'adresse institutionnelle suivante : 974.fse@dieccte.gouv.fr, précédé systématiquement dans l'objet du mail du mot-clé suivant : **FSE-COMMUNICATION**

Les candidats pourront envoyer leurs questions au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres. Le service adjudicateur répondra à toute question au plus tard six jours à compter de cette même date. Aucune réponse ne pourra être communiquée par téléphone.

13.2 Renseignements d'ordre administratif

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi de la demande adressée par l'administration en télécopie, les pièces suivantes :

- les pièces prévues à l'article D8222-5 du code du travail si l'attributaire est établi en France ou D8222-7 et D8222-8 s'il est établi à l'étranger ; ces pièces sont à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti son offre sera rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre aura été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les mêmes documents avant que le marché ne lui soit attribué.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Délais exprimés en jours

Tous les délais exprimés en jours dans le règlement de la consultation s'expriment en jours calendaires.

14.2 Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la passation du marché et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Arrêté le, 15 Décembre 2016

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur,

La Directrice des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, par délégation, le chef de service du fonds social européen, Monsieur Jean-Marc CORNUAU.

Po/ La directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le responsable du service FSE
Adjoint au chef de pôle 3^e

Jean-Marc CORNUAU